DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 140/2002

du 8 novembre 2002

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et le protocole 37 de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 98 à 101,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 125/2002 du 27 septembre 2002 ([1]).

(2) Le protocole 37 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 83/1999 du 25 juin 1999 ([2]).

(3) Le règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins ([3]) a été intégré à l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 68/2001 ([4]).

(4) Les États de l'AELE concernés devraient être associés aux travaux du comité des médicaments orphelins.

(5) Il est nécessaire de modifier le protocole 37 de l'accord, lequel établit la liste des comités aux travaux desquels les experts des États de l'AELE doivent être associés lorsque cela s'impose pour assurer le bon fonctionnement de l'accord.

(6) Il est nécessaire de modifier l'annexe II de l'accord en liaison avec la modification du protocole 37 afin de définir les modalités d'association,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 14 suivant est inséré dans le protocole 37 (contenant la liste prévue à l'article 101) de l'accord:

«14. Comité des médicaments orphelins [règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil].»

Article 2

Le texte suivant est ajouté au point 15m [règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

([1]) JO L 336 du 12.12.2002, p. 23.
([2]) JO L 296 du 23.11.2000, p. 41.
([3]) JO L 18 du 22.1.2000, p. 1.
([4]) JO L 238 du 6.9.2001, p. 14.

«Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

Les États de l'AELE sont pleinement associés aux travaux du comité des médicaments orphelins. Les modalités de participation des représentants des États de l'AELE sont conformes aux dispositions de l'article 4 du règlement. Toutefois, ces représentants ne participent pas aux votes et leurs avis sont consignés séparément. La fonction de président est réservée à un membre nommé par un État membre de la Communauté. Le règlement intérieur de ce comité est modifié afin de donner pleinement effet à la participation des États de l'AELE.

Les États de l'AELE contribuent financièrement aux travaux de ce comité conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kjartan JÓHANNSSON

(*) Obligations constitutionnelles signalées.